

VD_FINDINFO AP / 2009 / 126 vom 29. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___126

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 126 du 29 avril 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 126 del 29 aprile 2009

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 47 CP, 415 CPP, 19 ch. 2 let. a LStup

Erwägungen

E. 1

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse■Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP, p. 457). En l'occurrence, il est expédient d'examiner en premier lieu le recours en réforme, dès lors que le recourant invoque en nullité un défaut de motivation qui pourrait le cas échéant être suppléé par la cour de céans. Recours en réforme :

E. 2

a) Le recourant soutient que la peine qui lui a été infligée est arbitrairement sévère. Il fait valoir plus particulièrement que les premiers juges ont accordé un poids trop important à ses antécédents et qu'ils ont mal apprécié notamment la portée de sa collaboration à l'établissement des faits. Il fait également valoir, plus généralement, que l'autorité de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier en lui infligeant une peine sans commune mesure avec celle prononcée à l'encontre de son comparse O._____. b) L'art. 47 al. 1 CP établit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 c. 2b). Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra

atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa; ATF 118 IV 342 c. 2d). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation (cf. not. ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 118 IV 21, c. 2a). Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation: elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6; ATF 122 IV 156, précité). Plus particulièrement en matière de stupéfiants, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait lieu de tenir compte des circonstances suivantes (notamment arrêt du TF 6B_380/2008 du 4 août 2008). Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 précité c. 2c; ATF 121 IV 193 c. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202, c. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. c) Dans le cas particulier, les éléments pris en considération par les premiers juges et déjà mentionnés ci-dessus sont pertinents. La cour de céans rappellera ici que le trafic a en effet été important et intense, que l'héroïne avait toutefois un taux de pureté bas, que l'accusé a joué un rôle pivot dans le trafic en tant que grossiste et qu'il a commis des actes de blanchiment tant pour son propre compte que pour celui de son fournisseur. Sur le plan personnel, la cour de céans relèvera plus particulièrement que la motivation était l'appât du gain et que le recourant a été décrit par les premiers juges comme manipulateur. Pour ce qui est des antécédents du recourant, il ressort du jugement que les premiers juges ont pris en compte le casier judiciaire de l'accusé qui comporte déjà deux inscriptions, sans insister plus

avant sur ce point. L'on ne peut donc affirmer que les antécédents ont été d'un poids particulier dans l'appréciation de la peine, la motivation des premiers juges ayant bien plus porté sur la nature et les conditions du trafic opéré par le recourant. En ce qui concerne sa collaboration, elle a été qualifiée, à juste titre de moyenne. Le recourant s'est en effet bien expliqué sur son activité de transporteur, mais a été des plus évasif quand il s'est agi de son propre trafic de stupéfiants. En outre, comme le relève le Ministère public, le recourant a bel et bien témoigné dans les enquêtes instruites contre K._____ et O._____, mais ses propos n'ont pas permis de mettre à jours des éléments qui seraient restés, sinon, inconnus. Quant aux regrets formulés par le recourant lors des débats, qui ont été retenus mais dans une mesure limitée, il s'agit évidemment d'une question d'appréciation du comportement du recourant en audience, sur laquelle la cour de céans ne peut se prononcer. On rappellera en revanche que le recourant a été qualifié de manipulateur par les premiers juges. d) Le recourant fait également valoir une inégalité de traitement entre lui et son comparse O._____ qui a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et demi. Une différence de traitement dans la fixation de la peine peut certes être invoquée à l'appui du recours pour fausse application de l'art. 47 CP. La jurisprudence du Tribunal fédéral a cependant maintes fois relevé que la comparaison avec d'autres cas d'espèce est généralement stérile, vu qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (ATF 116 IV 292, JT 1992 IV 104; ATF 120 IV 136). Une certaine disparité dans le domaine de la fixation de la peine s'explique normalement par le principe de l'individualisation de la peine. Elle ne suffit pas en elle-même pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 150 consid. 2a). Enfin il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (Cass., F. du

E. 6

juin 2000/349; TF S. du 14 janvier 1994, ad Cass. du 8 juillet 1993). La jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446 c. 4a ; ATF124 IV 44, c. 2c). En l'occurrence, les cas de S._____ et de son comparse O._____ sont différents à plusieurs égards. Tout d'abord, la quantité d'héroïne trafiquée ou en voie de l'être portant, pour le premier nommé, sur plus de 224 g d'héroïne pure et sur 195 g pour le second. Mais il y a surtout le rôle joué dans le trafic, S._____ étant manifestement un grossiste et le fournisseur d'O._____, lequel avait en revanche un rôle de dealer auprès des toxicomanes. La durée du trafic est quant à elle d'un peu moins de deux mois pour le recourant et de plus de sept mois pour O._____. Dans les deux cas, l'arrestation a mis un terme à leurs activités délictueuses. A charge, S._____ a des antécédents en matière de circulation routière mais d'importance minime, alors qu'O._____ n'en a pas. A décharge, les éléments pris en considération sont du même ordre, notamment des regrets qualifiés de plus ou moins sincères pour les deux prénommés. Pour S._____ plus particulièrement, son bon comportement en prison et sa situation personnelle difficile ont également été retenus à décharge. Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement entre le recourant et son comparse réside principalement dans leur rôle joué dans le trafic de stupéfiants, S._____ ayant trafiqué plus de marchandise en peu de temps et en grosses quantités, les quantités totales étant néanmoins voisines. Au vu de ces éléments, la différence de traitement par deux ans de peine privative de liberté est excessive et la peine infligée au recourant arbitraire. Il

convient dès lors d'abaisser la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de S. _____ à cinq ans et demi. Au vu de l'issue du recours, le moyen de nullité devient sans objet. 3. En définitive, le recours est partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.